

*Disposition transitoire.*

15. Le Gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches<sup>1</sup>.

La présente disposition cessera le 1<sup>er</sup> janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

16. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

860. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi concernant l'achat de matières premières et les salaires dans les prisons*<sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. LXIX).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Une somme de cent mille

ne jouissent pas de la franchise et du contre-seing s'expédient journellement des lettres et des paquets sans les soumettre à la taxe. Cette fraude est d'autant plus blâmable qu'elle s'exerce par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'exécution des lois, et qui devraient par conséquent donner au pays l'exemple de leur respect pour la loi. La législation actuelle n'a paru à votre section centrale contenir aucune disposition pénale pour réprimer cet abus, et c'est pour combler cette lacune que votre section centrale, à l'unanimité des voix moins une, a adopté un article nouveau. — Sa disposition est très simple; elle consiste à appliquer à ce transport frauduleux les lois qui défendent le transport des lettres aux simples citoyens, c'est bien le moins que cette remise de lettres, faite en fraude du trésor, soit comparée à un transport illicite. » — Rapport de la section centrale.

Quoique la poste rurale soit incontestablement un grand bienfait pour les campagnes, il ne faut pas cependant que la dépense qu'elle nécessitera devienne une charge trop lourde pour le trésor public : c'est pour en alléger le poids que la disposition finale de l'article ordonne que les sommes allouées actuellement aux budgets des communes, pour le transport des dépêches, seront versées au trésor pour subvenir aux frais de ce nouveau service. — Cette disposition avait été rejetée par la sixième section, comme contraire aux règles de la justice. Puisque, disait-on, les budgets de toutes les communes du royaume ne portent pas une semblable allocation, il serait injuste de faire payer à certaines communes l'établissement de la poste que d'autres communes obtiendraient gratuitement.

Cette opinion n'a pas obtenu l'assentiment de la section centrale. — Il y aurait sans contredit privilège si l'on voulait établir une disposition permanente,

francs sera transférée de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre VIII du budget du ministère de la justice pour 1835, à l'art. 6 du même chapitre.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

861. — 29 DÉCEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1835.* — (Bull. offic., n. LXIX.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de décembre 1835 (du lundi 21 au samedi 26) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indi-

qui gratifiât certaines communes d'un établissement qu'on ferait payer à d'autres; mais telle n'est pas la question, et il s'agit uniquement de savoir s'il est une commune dans le royaume qui puisse trouver injuste qu'on lui garantisse une correspondance plus régulière, plus fréquente, plus rapide avec tous les points du pays, pour la même somme qu'elle paie aujourd'hui pour le transport des dépêches dans le canton. — D'ailleurs, la plupart des communes qui n'ont pas d'allocation semblable à leur budget appartiennent à des provinces où le transport des dépêches dans les cantons est réglé comme dépense provinciale; on rétablit donc autant que possible l'égalité en étendant aux budgets des provinces la disposition qui dans le projet, semblait limitée aux budgets des communes. — Rapport de la section centrale.

M. Dumortier ayant attaqué cette disposition comme inconstitutionnelle, M. Liedts lui répondit en lui citant l'article 58 de la loi communale par lequel on imposait aux communes une série de charges, qu'on leur fait une obligation de payer, sans laisser au conseil la liberté d'en refuser l'allocation au budget communal : on citait en outre les décisions de la Chambre à l'occasion de la loi pour les enfants trouvés (30 juillet 1834, n<sup>o</sup> 610), et sur l'instruction publique (27 sept. 1835, n. 652). (*Monit.* du 16 nov.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice le 25 novembre. (*Monit.* du 26.) — Rapport par M. de Belir le 2 décembre. (*Monit.* du 4.) — Adoption sans discussion le 7 décembre par 67 voix contre 1. (*Monit.* du 8.)

Envoi au Sénat le 8 décembre. — Rapport par M. de Mérode le 22 décembre. (*Monit.* du 23.) — Adoption sans discussion le 23 décembre à l'unanimité de 28 voix. (*Monit.* du 24.)